

# P REMIÈRES INFORMATIONS et PREMIÈRES SYNTHÈSES

## LA DURÉE ANNUELLE DU TRAVAIL : 1 722 HEURES EN MOYENNE FIN 1999

Fin 1999, dans les entreprises de 10 salariés ou plus, la durée collective du travail atteint 1 722 heures par an, soit 38,3 heures par semaine. La durée annuelle moyenne des établissements qui ont réduit le temps de travail est de 1 642 heures contre 1 748 heures dans les autres. Les salariés des grandes entreprises concernées par la nouvelle durée légale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 sont plus nombreux que ceux des petites à avoir réduit leur durée du travail en 1999.

Les heures supplémentaires effectuées régulièrement de manière collective sont moins fréquentes dans les établissements ayant réduit le temps de travail avant fin mars 1999 dans le cadre de la loi Robien ou de la première loi Aubry que dans les établissements n'ayant pas réduit la durée du travail. Par contre, la pratique consistant à faire effectuer beaucoup d'heures supplémentaires à un petit nombre de salariés ne s'est pas modifiée dans les établissements ayant réduit la durée du travail entre la mi-1998 et fin mars 1999. L'impact sur les heures supplémentaires semble donc être lié au temps écoulé depuis la réduction du temps de travail et ne pourra être confirmé que lorsque le recul temporel sera suffisant.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, la durée légale du travail a été abaissée pour les entreprises de plus de 20 salariés à 35 heures hebdomadaires, ou son équivalent annuel de 1 600 heures (encadré 1). Fin 1999, la durée collective du travail des salariés à temps complet (1) de ces entreprises est en moyenne de 1 715 heures par an, soit 38,1 heures par semaine (2). Dans les entreprises de 10 à 19 salariés qui ne seront concernées par la nouvelle norme de durée légale qu'à partir de 2002, les salariés à temps complet travaillent en moyenne 1 780 heures, soit 39,5 heures par semaine.

Dans l'ensemble des entreprises de 10 salariés ou plus, la durée col-

(1) - La durée collective du travail est la durée censée être effectuée par un salarié soumis à l'horaire collectif affiché, obligatoire dans chaque lieu de travail. Elle ne concerne que les salariés à temps complet, ceux à temps partiel ayant une durée fixée par leur contrat de travail.

(2) - Le passage d'une durée annuelle à une durée hebdomadaire est calculé sur la base théorique de 45 semaines travaillées par an avec deux jours de repos hebdomadaire, 25 jours de congés annuels et 11 jours fériés.



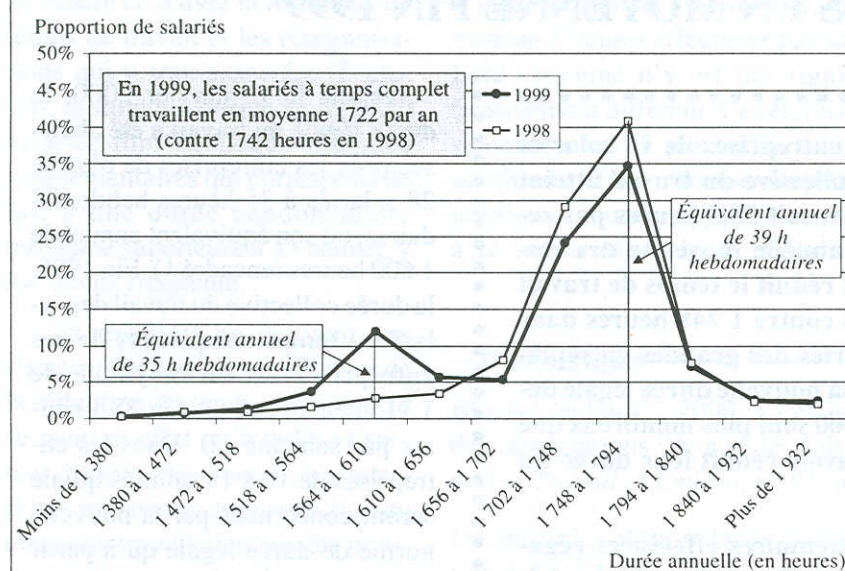
lective annuelle atteint ainsi 1 722 heures, soit 38,3 heures par semaine (3). La part des salariés dont la durée annuelle est comprise entre 1 748 et 1 794 heures, soit environ 39 heures par semaine, reste prépondérante, mais une part croissante de salariés travaillent entre 1 564 et 1 610 heures par an, soit environ 35 heures par semaine.

Cette part passe en effet de 3 à 12 % en un an (graphique 1).

Ces résultats sont issus de l'enquête annuelle sur l'Activité et les Conditions d'Emploi de la Main-d'Oeuvre (ACEMO) qui utilise la durée annuelle comme instrument de mesure du temps de travail (Ulrich, 2000). En effet, l'évolution

des modes d'organisation du temps de travail implique un déplacement tendanciel de l'échelle hebdomadaire à l'échelle annuelle comme référence. La mise en œuvre de la réduction du temps de travail ne correspond généralement pas à une simple baisse de la durée du travail. Elle s'accompagne de réorganisations, l'instauration d'un système de modulation (4) par exemple, se traduisant souvent par la mise en place d'un décompte du nombre d'heures travaillées sur l'année et non plus sur la semaine.

Graphique 1  
La durée annuelle du travail des salariés à temps complet



Note : l'ampleur de la baisse de la durée annuelle moyenne entre 1998 et 1999 (- 20 heures) est minorée par un effet calendaire. Le nombre de jours travaillés est en effet plus élevé en 1999 qu'en 1998. Cela s'explique par un nombre de jours fériés et de « ponts » inférieur en 1999.

Source : Enquête annuelle ACEMO, MES-DARES.

### Conséquence de la première loi Aubry : plus de salariés à 1 600 heures par an

L'augmentation du nombre de salariés à 1 600 heures par an résulte de la part importante d'entreprises ayant signé et appliqué un accord de réduction du temps de travail au cours de l'année 1999 dans le cadre de la première loi Aubry. Cette loi, entrée en vigueur au milieu de l'année 1998, a fixé la durée légale à 35 heures au 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour les entreprises de plus de 20 salariés et au 1<sup>er</sup> janvier 2002 pour les autres. Elle a également institué un dispositif d'aide financière aux entreprises qui anticipent ces échéances. Fin 1999, 1,2 million de salariés travaillent dans un établissement passé à 35 heures en bénéficiant de cette aide incitative. S'y ajoutent 500 000 salariés appartenant à des établissements ayant réduit la durée du travail en s'intégrant dans un dispositif antérieur, celui prévu par la loi Robien du 11 juin

Encadré 1

### UNE NOUVELLE NORME DE DURÉE LÉGALE DU TRAVAIL À 1 600 HEURES PAR AN

La première loi Aubry du 13 juin 1998 a fixé la nouvelle norme de durée légale du travail à 35 heures par semaine, au 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour les entreprises de plus de 20 salariés et au 1<sup>er</sup> janvier 2002 pour celles de 20 salariés ou moins. La seconde loi Aubry du 19 janvier 2000 a confirmé l'abaissement de la durée légale et, en même temps, a fixé un plafond annuel à 1 600 heures en cas de modulation.

Cette durée annuelle de 1 600 heures correspond, par exemple, à une durée hebdomadaire de 35 heures avec 2 jours de repos hebdomadaire, 5 semaines de congés (soit 25 jours) et 7 à 8 jours fériés et ponts chômés sur la base des calculs suivants :

$$\frac{\text{nombre de jours travaillés dans l'année}}{\text{nombre de jours travaillés par semaine}} \times \text{durée hebdomadaire} = \text{nombre de semaines travaillées} \times \text{durée hebdomadaire} = \text{durée annuelle}$$

$$\text{Exemple : } \frac{(365 - 52 \times 2 - 25 - 7)}{5} \times 35 = 45,8 \times 35 = 1 603$$

$$\frac{(365 - 52 \times 2 - 25 - 8)}{5} \times 35 = 45,6 \times 35 = 1 596$$

(3) - Le champ est celui des secteurs marchands non agricoles. Dans ce champ, les entreprises de 20 salariés ou plus emploient 9,5 millions de salariés et celles de 10 à 19 salariés 1,2 million.

(4) - La modulation est un mode d'organisation du temps de travail comportant des périodes de haute et de basse activité. La durée du travail ne doit pas dépasser 35 heures par semaine en moyenne ou 1600 heures sur l'année. C'est cette dernière durée qui sert de seuil de déclenchement des heures supplémentaires.

